

CATÉGORIE	Finances	CODE DE SERVICE	07
N° DE DOCUMENT	FIN-07-PL-Financial Reserves and Surplus Allocation-002	TYPE DE DOCUMENT	Politique
DESCRIPTION	Réserves financières et répartition des excédents		
DATE D'APPROBATION	Août 2025	PROCHAIN EXAMEN	Août 2027
EMPLACEMENT	FIN-07-PL-Financial Reserves and Surplus Allocation-002.docx		

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La philosophie de gestion des réserves financières de la School Boards' Co-operative Inc. (SBCI) vise à établir un équilibre entre la prudence financière et le réinvestissement actif des fonds excédentaires dans les services aux membres et les initiatives stratégiques. Le maintien d'un niveau approprié de réserves d'exploitation et stratégiques est essentiel afin de :

- Soutenir la viabilité financière à long terme;
- Assurer la résilience de l'organisation aux événements imprévus;
- Éviter l'accumulation inutile de surplus au-delà des niveaux prudents;
- Faire progresser la mission et les objectifs stratégiques de la SBCI.

2.0 DÉFINITION

Aux fins de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

- 2.1 **Excédent** : L'excédent des revenus sur les dépenses au cours d'un exercice donné, avant les répartitions ou les distributions.
- 2.2 **Réserve** : Portion distincte de l'actif net mise de côté à des fins précises, soit par le conseil d'administration, soit la direction.
- 2.3 **Prélèvement** : L'utilisation autorisée des fonds de réserve à des fins conformes à leur désignation.

3.0 OBJECTIF

La présente politique décrit l'approche de la SBCI en matière de gestion des excédents et des réserves accumulés. Elle est conçue pour assurer la stabilité financière, appuyer les investissements stratégiques et promouvoir la responsabilisation dans l'intendance de l'actif net de la SBCI.

La présente politique s'applique à toutes les réserves non restreintes et désignées par le conseil d'administration gérées par la coopérative, notamment :

- 3.1 **Réserves d'exploitation** – Assurer la liquidité et la continuité en cas de perturbation des revenus, d'urgence ou de dépenses imprévues.
- 3.2 **Réserves propres à un projet** (p. ex. technologie) – Affectation à l'appui d'une initiative stratégique comme des mises à niveau technologiques, des projets de recherche ou le développement de nouveaux services.
- 3.3 **Réserves pour immobilisations** – Réserves établies pour les investissements futurs en immobilisations, dans l'infrastructure ou dans d'autres initiatives approuvées par le conseil d'administration.

4.0 CADRE ET CATÉGORIES DE RÉSERVE

4.1 Cadre de la réserve d'exploitation

- **Objectif** : Assurer la stabilité financière et la liquidité en cas de perturbation des revenus, de dépenses imprévues ou de ralentissement économique.
- **Cadre**
 - Plutôt que d'établir des seuils rigides, l'organisation peut considérer les lignes directrices sur les pratiques exemplaires pour les niveaux de réserve comme points de repère. Le maintien de réserves équivalant à 3 à 6 mois de dépenses d'exploitation constitue un point de référence couramment accepté. Toutefois, les cibles réelles de la réserve peuvent varier en fonction des besoins changeants de l'organisation, du profil de risque et des priorités stratégiques.
 - Les cibles seront révisées chaque année et ajustées au besoin.

4.2 Réserve stratégique de projet

- **Objectif** : Affecter les excédents à des initiatives stratégiques comme la mise à niveau de la technologie, des projets de recherche ou le développement de nouveaux services.
- **Cadre**
 - Exige un plan de projet clairement défini avec des estimations de coûts et des échéanciers.
 - Les affectations doivent être approuvées chaque année par le conseil d'administration, en fonction des besoins du projet et des priorités organisationnelles.

4.3 Réserve pour immobilisations

- **Objectif** : Affecter l'excédent à des investissements en immobilisations à long terme, comme l'infrastructure, l'équipement ou d'autres projets d'immobilisations approuvés par le conseil d'administration.
- **Cadre**
 - Exige un plan de projet clairement défini avec des estimations de coûts et des échéanciers.
 - Les affectations doivent être approuvées chaque année par le conseil d'administration, en fonction des besoins du projet et des priorités organisationnelles.

5.0 PRINCIPES DE GESTION DES EXCÉDENTS

Maintenir des soldes suffisants pour gérer les perturbations opérationnelles ou les événements imprévus, tout en évitant l'accumulation inutile de surplus au-delà de ce qui est nécessaire à une saine gestion financière.

Principes

- 5.1 **Affectation de l'excédent** : L'excédent annuel, s'il y a lieu, doit être évalué aux fins de répartition dans les réserves avant toute distribution aux membres.
- 5.2 **Surveillance des cibles de la réserve** : Les cibles et les répartitions de la réserve seront examinées au cours du cycle budgétaire annuel, avec un examen officiel par le comité des finances ou le conseil d'administration au moins une fois l'an.
- 5.3 **Reddition de compte** : Les soldes et les modifications des réserves seront divulgués dans le cadre du cycle budgétaire annuel et inclus dans les rapports financiers présentés au conseil d'administration.
- 5.4 **Prélèvement** : Toute utilisation prévue des fonds de réserve doit être approuvée par le conseil d'administration.

6.0 GOUVERNANCE ET RÔLES

- Le directeur des finances et trésorier est responsable de la mise en œuvre de cette politique et de la préparation des rapports annuels sur les réserves.
- Le comité des finances et de la vérification examinera les cibles de réserve et surveillera la conformité.

- Le conseil d'administration est responsable d'approuver les répartitions, les prélèvements et la stratégie globale relative aux réserves.

7.0 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- **Article 54** de la *Loi sur les sociétés coopératives* de l'Ontario : La coopérative peut, par règlement administratif, distribuer une partie de l'excédent à un fonds de réserve avant toute répartition aux membres.
- **Règlements administratifs de la SBCI**, article 56 : À la discrétion du conseil d'administration, l'excédent annuel, s'il y a lieu, peut être réparti (« mis de côté ») dans les réserves avant toute distribution ou remise de dividendes.

8.0 EXAMEN DE LA POLITIQUE

La présente politique sera examinée par le comité des finances au moins une fois tous les cinq ans ou plus souvent si des changements importants dans la situation financière, l'orientation stratégique ou les exigences réglementaires le justifient.